



DELIBERATION N° 2017-100

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 mai 2017 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2017

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Le tarif péréqué actuel d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 25 avril 2013¹.

En application des dispositions des articles L.452-2 du code de l'énergie, la CRE fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Ainsi, le tarif ATRD4 de Gaz de Barr a été conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans à partir du 1^{er} juillet 2013. Les travaux tarifaires pour élaborer les prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (ELD), dits tarifs « ATRD5 », sont engagés et se dérouleront sur la majeure partie de l'année 2017. En conséquence, le cadre tarifaire actuel de Gaz de Barr est maintenu au-delà du 30 juin 2017. Les modalités de calcul du compte de régularisation des charges et des produits² (CRCP) à l'issue de la période tarifaire ATRD4 seront précisées dans une prochaine délibération.

En application de la délibération de la CRE du 25 avril 2013, la présente délibération a pour objet de faire évoluer mécaniquement la grille tarifaire de Gaz de Barr de - 0,87 % au 1^{er} juillet 2017.

Compte tenu de la part du tarif d'acheminement sur les réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette baisse conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une diminution de l'ordre de 0,33 % de la facture moyenne des consommateurs résidentiels consommant le gaz pour un usage chauffage (consommateur sur la zone de Barr consommant 17 MWh par an).

¹ Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

² Le CRCP est un compte qui permet de corriger, pour des postes préalablement identifiés, les écarts entre les charges et les produits réellement constatés, et les charges et les produits prévisionnels.

SOMMAIRE

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION DU TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR.....	3
2. EVOLUTION MECANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1^{ER} JUILLET 2017	3
2.1 EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION	3
2.2 FACTEUR D'EVOLUTION ANNUEL SUR LA GRILLE TARIFAIRE	3
2.3 SOLDE DU CRCP DE GAZ DE BARR A APURER AU 1 ^{ER} JUILLET 2017	3
2.3.1 Montant du CRCP de l'année 2016.....	3
2.3.2 Report du reste du solde du CRCP de l'année 2015 non apuré au 1 ^{er} juillet 2016	4
2.3.3 Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP des années 2013, 2014 et 2015 déjà apurés respectivement aux 1 ^{er} juillet 2014, 1 ^{er} juillet 2015 et 1 ^{er} juillet 2016	4
2.3.4 Solde total du CRCP à apurer au 1 ^{er} juillet 2017	5
2.3.5 Evolution mécanique de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1 ^{er} juillet 2017	5
DECISION DE LA CRE	6
ANNEXES : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GAZ DE BARR POUR L'ANNEE 2016	7

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'EVOLUTION DU TARIF PEREQUE D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr (dit tarif « ATRD4 ») est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 25 avril 2013. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année, selon les modalités suivantes. Ainsi, le paragraphe H.2 de la partie « Tarif » de la délibération susmentionnée dispose que :

« La grille tarifaire de Gaz de Barr est ajustée mécaniquement au 1^{er} juillet de chaque année A, à compter du 1^{er} juillet 2014, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k$$

où :

- IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1^{er} juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE (référencé INSEE 1763852³) pour l'ensemble des ménages France entière⁴ ;
- X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à - 0,94 %. Ce facteur intègre l'objectif annuel de productivité fixé par la CRE à l'opérateur ;
- k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du CRCP. k est compris entre - 2 % et + 2 %.

Conformément à ces dispositions, la grille tarifaire de Gaz de Barr a évolué mécaniquement de - 0,32 % au 1^{er} juillet 2014, de + 3,35 % au 1^{er} juillet 2015, puis de + 2,97 % au 1^{er} juillet 2016 selon les modalités suivantes :

- au 1^{er} juillet 2014 : $Z = IPC_{2013} - X + k$, avec $IPC_{2013} = 0,74 \%$, $X = - 0,94 \%$ et $k = - 2,00 \%$
- au 1^{er} juillet 2015 : $Z = IPC_{2014} - X + k$, avec $IPC_{2014} = 0,41 \%$, $X = - 0,94 \%$ et $k = + 2,00 \%$
- au 1^{er} juillet 2016 : $Z = IPC_{2015} - X + k$, avec $IPC_{2015} = 0,03 \%$, $X = - 0,94 \%$ et $k = + 2,00 \%$

2. EVOLUTION MECANIQUE DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1^{ER} JUILLET 2017

2.1 Evolution de l'indice des prix à la consommation

L'indice IPC, qui correspond à la variation annuelle moyenne constatée sur l'année 2016 de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière, est égal à + 0,19 %.

2.2 Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire

Le facteur d'évolution annuel X sur la grille tarifaire a été fixé dans la délibération de la CRE du 25 avril 2013 à - 0,94 % par an pendant toute la période tarifaire.

2.3 Solde du CRCP de Gaz de Barr à apurer au 1^{er} juillet 2017

2.3.1 Montant du CRCP de l'année 2016

Pour l'année 2016, le calcul des écarts est effectué avec des seuils définis sur la base des données prévisionnelles précisées dans la délibération tarifaire de la CRE du 25 avril 2013.

³ L'indice INSEE 1763852 remplace l'indice INSEE 641194 mentionné dans la délibération susmentionnée. Le changement d'indice correspond à une actualisation sur une base 100 en 2015.

⁴ La variation annuelle moyenne sur l'année A-1 est égale au taux d'évolution en pourcentage de l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière, entre les années A-2 et A-1.

Le montant total du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2016 au titre des postes éligibles est égal à - 212,32 k€₂₀₁₆. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP	Taux de couverture du poste par le CRCP	Solde du CRCP de l'année 2016 (k€ ₂₀₁₆)
Charges de capital	100 %	- 53,14 k€
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution	100 %	- 153,98 k€
Revenus perçus sur les prestations annexes en cas d'une évolution des tarifs de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations	100 %	0 k€
Pénalités perçues par Gaz de Barr pour les dépassements de capacités souscrites pour les clients bénéficiant des options T4 et TP	100 %	- 9,70 k€
Incidations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	100 %	+ 4,50 k€
Total		- 212,32 k€

Le montant total, actualisé au taux de 4,2 % par an, du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2016 est égal à - 225,84 k€₂₀₁₇.

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2016 de 2 961,07 k€ sont inférieures à celles prévues lors des travaux tarifaires et corrigées de l'inflation portée par le tarif sur l'année 2016, soit 3 014,21 k€. Cet écart s'explique essentiellement par l'effet de l'inflation utilisée pour la réévaluation de la base d'actifs régulés (BAR) ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est supérieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2016 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Gaz de Barr en 2016, soit 539,8 GWh⁵ (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 3 617,76 k€), ont été supérieures aux prévisions tarifaires établies à 514,0 GWh⁵ (soit un revenu prévisionnel associé de 3 463,78 k€) ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de 4,50 k€ sur l'année 2016 (cf. annexe). Le détail des résultats sur l'année 2016 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe de cette délibération.

2.3.2 Report du reste du solde du CRCP de l'année 2015 non apuré au 1^{er} juillet 2016

Le reste du solde du CRCP de Gaz de Barr de l'année 2015 non apuré au 1^{er} juillet 2016, et reporté au solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2017, est de + 77,26 k€₂₀₁₆ conformément à la délibération de la CRE du 3 mai 2016⁶.

Le montant, actualisé au taux de 4,2 % par an, de ce solde est égal à + 80,50 k€₂₀₁₇.

2.3.3 Correction à apporter au solde du CRCP afin de ne pas prolonger l'apurement du CRCP des années 2013, 2014 et 2015 déjà apurés respectivement aux 1^{er} juillet 2014, 1^{er} juillet 2015 et 1^{er} juillet 2016

Il est nécessaire de neutraliser l'effet des trois facteurs k de - 2,00 %, + 2,00 % et + 2,00 % appliqués lors des évolutions tarifaires aux 1^{er} juillet 2014, 1^{er} juillet 2015 et 1^{er} juillet 2016 par une correction du solde du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2017.

Le montant de cette correction est égal à - 113,03 k€₂₀₁₇.

⁵ Hors clients bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

⁶ Délibération de la CRE du 3 mai 2016 portant décision sur l'évolution automatique de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2016.

2.3.4 Solde total du CRCP à apurer au 1^{er} juillet 2017

Le montant total actualisé du solde du CRCP de Gaz de Barr à apurer au 1^{er} juillet 2017 s'élève à - 258,36 k€₂₀₁₇ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2017	Montant (k€ ₂₀₁₇)
Solde du CRCP de l'année 2016	- 225,84 k€
Reste du solde du CRCP de l'année 2015 non apuré au 1 ^{er} juillet 2016	+ 80,50 k€
Neutralisation de l'effet des trois facteurs k de - 2,00 %, + 2,00 % et + 2,00 % appliqués lors des évolutions tarifaires aux 1 ^{er} juillet 2014, 1 ^{er} juillet 2015 et 1 ^{er} juillet 2016	- 113,03 k€
Total	- 258,36 k€

2.3.5 Evolution mécanique de la grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2017

Compte tenu du plafonnement du facteur k à +/- 2 %, l'enveloppe maximale de charges et produits à prendre en compte au 1^{er} juillet 2017 au titre du CRCP est de - 116,99 k€₂₀₁₇. Le reste du solde du CRCP non apuré au 1^{er} juillet 2017, soit - 141,37 k€₂₀₁₇, sera pris en compte pour définir le tarif de la période tarifaire suivante.

En conséquence, la grille tarifaire de Gaz de Barr doit évoluer au 1^{er} juillet 2017 du pourcentage de variation suivant :

$$Z = IPC - X + k = 0,19 \% + 0,94 \% - 2 \%$$

soit une baisse de 0,87 %.

DECISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Gaz de Barr.

Le tarif ci-dessous, résultant d'une évolution à la baisse de Z = - 0,87 % en application de la délibération tarifaire du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 :

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	42,24	33,75	
T2	163,68	9,91	
T3	932,64	6,96	
T4	18 836,28	0,99	244,80

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	30 800,88	85,80	56,16

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 4 mai 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO



ANNEXES : BILAN DE LA REGULATION INCITATIVE DE LA QUALITE DE SERVICE DE GAZ DE BARR POUR L'ANNEE 2016

Résultats des indicateurs incités financièrement pour l'année 2016

Indicateurs	Segmentation	1 ^{er} semestre 2016	2 nd semestre 2016
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€)	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	/	99,00%	99,00%
Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés	/	99,00%	99,00%
Taux de relevés semestriels sur index réels	/	98,00%	99,00%
Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires	/	100%	100%
Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires	/	100%	100%

Bilan des incitations financières pour l'année 2016

Récapitulatif des incitations financières (€)	2016
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD ⁷	0 €
Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500 €
Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500 €
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	+ 1 500 €
Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires	0 €
Taux de réponses aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires	0 €
Total des incitations financières (tous indicateurs)	+ 4 500 €
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gaz de Barr)⁸	+ 4 500 €

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à Gaz de Barr. Un signe négatif correspond à une pénalité.

⁷ La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

⁸ Montant reporté au solde du CRCP relatif à l'année 2016.